

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0033**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE "LA TRAGÉDIE DU DOSSARD 512" ENTRE LA SAS
MR WY ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par S.A.S MR WY pour une représentation du spectacle « La Tragédie du dossard 512 », qui aura lieu le 02 avril à la salle Jean Dasté (8 place Général Valluy 42800 Rive de Gier).

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec S.A.S Mr Wy (6 rue de la Fruitière 44300 Nantes), pour un montant net de 6119€(six mille cent dix neuf euros).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour la journée du dimanche 2 avril et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Fait à Rive De Gier,

Le Maire,

Vincent BONY

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
(Article 279-b-bis du CGI)

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le
ID : 042-214201865-20230331-DEC_2023_0033-AR



N°YM20230402

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Ville de Rive de Gier

Adresse : Hôtel de ville - 42800 Rive de Gier

N° siret : 214 201 865 000 18 / APE : 8411Z

N° Licence(s) et catégorie(s): Licence 1 : PLATESV-R-2022-007269, Licence 2 : PLATESV-R-2022-007268, Licence 3 : PLATESV-R-2022-007267

Représenté par Vincent BONY
en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part

ET

Raison sociale : S.A.S MR WY

Adresse : 6 rue de la Fruitière - 44300 Nantes

Adresse de correspondance : ADONE - 23 rue Boyer - 75020 Paris

N° siret : 817 460 736 00017 / APE : 9001Z

N° de déclaration d'activité : PLATESV-R-2021-013255 / PLATESV-R-2022-000269

N° TVA Intracommunautaire : FR90 817460736

Représenté par Jacky Métay
en sa qualité de président

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'autre part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

« Yohann Métay- La Tragédie du dossard 512 »

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

C. L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Lieu : Salle Jean Dasté

Adresse : place du général Valluy - 42800 Rive de Gier

Capacité : 440 personnes

D. Il est rappelé que les intervenants du secteur du spectacle vivant connaissent une crise sans précédent du fait de l'ampleur de l'épidémie du Covid-19 et de ses conséquences, qui ont paralysé le secteur en interdisant les rassemblements publics, en engendrant des fermetures administratives et en privant les artistes, producteurs et organisateurs de spectacles du lien fondamental avec le public.

E. Nonobstant l'existence de l'épidémie de Covid-19 et des mesures administratives d'interdictions des rassemblements publics existants au moment des présentes, les Parties conviennent expressément être sans l'incapacité totale de prévoir raisonnablement les événements (sanitaires, économiques notamment) à venir.

F. Toutefois, et en vue d'une reprise impérative de leurs activités, les Parties insistent sur la nécessité de préserver leur relation de partenaires privilégiés et solidaires face à la crise sanitaire et de mettre en oeuvre des conditions permettant de garantir la sécurité des intervenants professionnels et du public.

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini :

Titre du spectacle : **Yohann Métay- La Tragédie du dossard 512**

Date et horaire : le **02/04/2023** à 16:00

Lieu : **Salle Jean Dasté**

Jauge : 440

Durée : 01:30

Accès à la salle : le 02/04/2023 à partir de *horaire à définir*

Installation technique et filage : le 02/04/2023 à partir de 09:00

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifié à L'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes, d'une durée d'environ 01:30, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni si besoin par L'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants du contrat technique, du rider, et la liste fournie par le PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail, les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du Contrat une fiche technique et un rider décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation, de déroulement du spectacle et les conditions d'accueil de l'équipe artistique et technique. Ces documents, qui seront susceptibles d'être annotés en accord avec les deux Parties, seront annexés au présent Contrat et signés par les deux Parties, et feront alors partie intégrante du Contrat.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures, sous l'autorité du service de sécurité de L'ORGANISATEUR.

2.5. Au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le PRODUCTEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblement et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. Le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en oeuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenants à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toute les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE), et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

3.5. Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, L'ORGANISATEUR s'engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblement et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. L'ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en oeuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous.

Ce contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 12 et 13 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES.

5.1. En contrepartie de la cession objet des présentes et défini à l'article 1, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

Prix HT : 5 800,00 €

TVA (5,50%) : 319,00 €

Prix TTC : 6 119,00 €

(six mille cent dix-neuf euros)

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par L'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectuée par L'ORGANISATEUR sur présentation des factures correspondantes, et selon l'échéancier suivant :

- Facture de solde, soit la somme de 6 119,00 € (six mille cent dix-neuf euros), le jour de la représentation du spectacle, soit au plus tard le 02/05/2023.

La facture sera déposé sur la plateforme CHORUS PRO.

Dans le cas d'un règlement du solde par chèque, celui-ci devra être envoyé par courrier à l'adresse de correspondance du PRODUCTEUR (ASSOCIATION ADONE - 23 rue Boyer - 75020 Paris).

Dans le cas d'un règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué sur le compte suivant :

IBAN > FR76 1470 6000 7573 9432 4238 850

BIC > AGRIFRPP847

Nantes RP Paris (00075)

et envoyé par mail aux adresses suivantes : mathilde@label-adone.com, aurelie@label-adone.com.

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Il est de convention et entendu que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance de recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement des défraiements définis à l'article 5.

5.3. A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Défraiement repas pour 2 personnes le dimanche soir au tarif Syndeac, soit 19,40 € par repas, LE PRODUCTEUR ajoutera cette somme à la facture de solde.

Déjeuner	1	0	0	02/04/2023	CF Rider
----------	---	---	---	------------	----------

- Défraiement hébergement pour le régisseur pour la nuit du 01/04/2023, au tarif Syndeac soit 69,50 €
LE PRODUCTEUR ajoutera cette somme à la facture de solde.

- Transport A/R pour 2 personnes : le producteur se chargera de réserver les transports pour l'artiste et son technicien et adressera à l'organisateur une facture des frais correspondants.
- L'ORGANISATEUR assurera le transport de l'artiste et de son équipe de la gare ou de l'aéroport jusqu'au lieu de spectacle et jusqu'à l'hôtel.

5.4. L'ORGANISATEUR sera responsable des déclarations et du règlement des droits d'auteur auprès des sociétés suivantes :

- Sociétés d'auteurs : SACD et SACEM
- L'organisateur sera responsable de la déclaration de la représentation auprès du CNM (ex CNV) et en assurera le règlement de la taxe.

5.5. Invitations : L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **Invitations : 10 places.**

ARTICLE 6 - TVA DU SPECTACLE

Le spectacle « Yohann Métay- La Tragédie du dossard 512 » ayant été joué plus de 141 fois en France, le taux de TVA applicable sur la billetterie est de 2,10 %.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

7.1. Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

7.2. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

7.3. Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les recommandations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS ET DIFFUSIONS.

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit particulier.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels, à l'exception des téléphones portables dont la technologie permet la captation audio, photo et/ou vidéo.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

A ce titre, le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux L'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes.

L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de L'ORGANISATEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 - FICHE TECHNIQUE ET CONDITIONS PARTICULIERES.

Les fiches techniques et rider peuvent être amenés à être modifiés entre la signature du présent Contrat et la date du spectacle objet des présentes : le PRODUCTEUR fournira le cas échéant (par mail) les documents modifiés à L'ORGANISATEUR.

Aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Si L'ORGANISATEUR pense ne pas pouvoir remplir certaines clauses, ou en cas de difficulté, il devra consulter le PRODUCTEUR bien en amont afin que les Parties trouvent ensemble une solution et un accord qui préserve les conditions et la qualité du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR fournira au moment de la signature du contrat les fiches techniques son et lumière de la salle au PRODUCTEUR (par mail de préférence sur blondind@hotmail.com)

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Pour tous ses supports de communication, (flyers, site internet, facebook, etc.) ainsi que pour tout envoi aux médias, L'ORGANISATEUR s'engage à utiliser exclusivement les éléments communiqués par le PRODUCTEUR (visuels, photos, mp3, vidéos, et tout autre support promotionnel) et à lui **envoyer les BAT avant impression.**

Pour tous ses supports de communication, (flyers, site internet, facebook, etc.) ainsi que pour tout envoi aux médias, L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le titre du spectacle et sur le nom de l'artiste : « **Yohann Métay- La Tragédie du dossard 512** ».

ARTICLE 11 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité.

Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

Chacune des Parties est seule responsable de l'organisation et de la gestion des relations de travail avec le personnel qu'elle affecte, en tout ou partie, à l'organisation et la réalisation du spectacle objet des présentes. Le personnel respectif de chacune des Parties reste en toutes circonstances sous son entière autorité hiérarchique et disciplinaire et ne peut en aucun cas être considéré comme salarié de l'autre Partie.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

12.1. En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses engagements relevant de l'article 2 des présentes et pour toute raison qu'aucun cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à L'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par L'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

12.2. En cas de non-paiement par L'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5.1 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de L'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de L'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 5.1 et 5.2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE - EPIDEMIE - COVID-19 - REPORT - ANNULATION**13.1. Cas de force majeure :**

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 13.4 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dument constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

13.2. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 13.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, et notamment diminution de la jauge définie à l'article 1 du présent contrat, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc. à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Vente par L'ORGANISATEUR, à moins de 48 heures de la date prévue pour la représentation du spectacle, de moins de 30 % de la jauge pour la représentation du spectacle objet des présentes, conformément à la jauge définie à l'article 1 du présent contrat ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage, 15 jours avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date.

- Pour L'ORGANISATEUR : les frais opposés seront constitués des dépenses de personnel non co-structure » et des dépenses annexes (frais de transport et/ou d'hébergement non remboursable

Les sommes d'ores et déjà payées par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR ou échues resteront définitivement acquises à ce dernier, sous réserve du paiement par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des frais justifiés engagés à date par l'ORGANISATEUR, et en tout état de cause dans la limite du plus grand montant entre les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR ou la somme correspondant aux frais justifiés et engagés par le PRODUCTEUR.

Les sommes éventuellement dues au PRODUCTEUR ou à l'ORGANISATEUR seront réglées sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR ou le PRODUCTEUR dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture chèque ou virement.

ARTICLE 14 - SIGNATURE ET FORCLUSION.

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le présent contrat signé par le PRODUCTEUR, devra être signé par l'ORGANISATEUR avant le **31/03/2023**. La date de la signature et le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le PRODUCTEUR est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

ARTICLE 15 - STIPULATIONS DIVERSES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :

- annexes techniques
- rider

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales. En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de Nantes, y compris en cas de référé ou sur requête.

Nombre de mots rayés nuls : Nombre de mots ajoutés :

Fait en deux (2) exemplaires à Nantes, le 23/03/2023

L'Organisateur
Vincent BONY
Maire

Le Producteur
Jacky Métay
Président



Jacky METAY

✓ Certified by  yousign

13.3. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 13.1 et 13.2 C obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

13.4. Les Parties envisagent un report.

Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure.

- Cas a) En cas de report de la date de représentation du spectacle objet des présentes dans un délai de moins de six (6) mois après la date initiale définie à l'article 1, les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

- Cas b) En cas de report de la date de représentation du spectacle objet des présentes dans un délai de plus de six (6) mois, afin de tenir compte des frais effectivement engagés et non reportables par le PRODUCTEUR ainsi que ses frais d'administration et de production sur la date initialement programmée, les Parties conviennent de renégocier le montant initial prévu à l'article 5.1. du présent contrat dans les conditions suivantes :

- Si la date de report intervient au-delà de 6 mois après la notification de report susvisée, le prix de cession initial pourra être majoré de 20% maximum, avec l'accord en amont de L'ORGANISATEUR. Dans ce cas, le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR échangeront à ce sujet et détermineront ensemble le pourcentage définitif de la majoration.

Le report devra être confirmé dans un délai de maximum de 45 jours à compter de la notification. Une attestation d'annulation sera d'abord établie et l'acompte perçu par le PRODUCTEUR au titre de l'article 5.1 ci-dessus sera remboursé à l'ORGANISATEUR. Puis, dans les 30 jours, un avenant sera rédigé indiquant la date de report et le versement d'un nouvel acompte.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le PRODUCTEUR et ce, dans les conditions financières prévues ci-dessous.

13.5. Aucun report n'est possible - Annulation

Dès la réception de la notification, et après avoir envisagé la solution de report de date, les Parties arrivent à la conclusion qu'aucun report n'est possible : le présent Contrat serait alors résilié de plein droit entre les Parties, le spectacle ne pouvant plus se tenir aux conditions précitées du présent contrat et tout report étant impossible.

Dans une volonté mutuelle de solidarité professionnelle, substantielle au présent contrat et inhérent aux circonstances exceptionnelles vécues au jour de sa signature par le secteur de la culture et du spectacle vivant, et afin de préserver la pérennité de leurs relations commerciales tout autant que la pérennité de la situation économique et financière des techniciens et artistes engagés par elles, les Parties trouveront conjointement et dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification et résiliation du Contrat un accord amiable dans les conditions substantielles ci-après définies :

• **Temporalité 1 : Résiliation PLUS de 2 semaines avant la date prévue**

Si la date de résiliation du présent contrat intervient plus de 15 jours avant la date initialement prévue pour la représentation du spectacle et définie à l'article 1 ci-avant, les Parties conviennent des modalités d'indemnisation ci-dessous :

Indemnisation forfaitaire :

Dans les 30 (trente) jours de la résiliation, les Parties pourront convenir d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR.

Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 30% maximum du montant initial prévu au contrat de cession. Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR échangeront à ce sujet et détermineront ensemble si une indemnité peut être versée par L'ORGANISATEUR et le cas échéant, le pourcentage définitif de l'indemnité.

Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10- 10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture par chèque ou virement.

• **Temporalité 2 : Résiliation MOINS de 2 semaines avant la date prévue**

Si la date de résiliation du présent contrat intervient moins de 15 jours avant la date initialement prévue pour la représentation du spectacle, les Parties conviennent des modalités d'indemnisation ci-dessous :

Indemnisation au réel:

Dans les 30 (trente) jours de la résiliation, chaque Partie justifiera des frais effectivement engagés par elle à date et au titre de la représentation du spectacle objet des présentes :

- Pour le PRODUCTEUR : les frais opposés seront constitués des dépenses de personnel non couvertes par l'activité partielle, de la part « structure » et des dépenses annexes (frais de transport et/ou d'hébergement non remboursables, communication, etc.)